Parc national de forêts

MARCHE PUBLIC

SERVICE - FOURNITURE

(N°2026-04)

Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP)

Objet du marché
TRAVAUX DE PRESTATION GRAPHIQUE, D'IMPRESSION ET DE FACONNAGE POUR LE PARC NATIONAL DE FORETS

Organisme acheteur
Parc national de forêts.
Établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la transition écologique.

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49

www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

Date et heure limites de réception des offres

Vendredi 4 décembre à 12h

Table des matières

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE 4
1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE 4
1.3 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 4
1.4 DUREE DE L'ACCORD CADRE 5
1.5 SERVICES UTILISATEURS 5
1.6 MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 5
1.6.1 PRINCIPE DE REMISE EN CONCURRENCE 5
1.6.2 MODALITES DE CONSULTATION DES TITULAIRES 5
1.6.3 REMISE DES OFFRES 6
1.6.4 ANALYSE ET ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 6
1.6.5 CONSULTATION INFRUCTUEUSE OU ABSENCE DE REPONSE 6
1.7 MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE (MARCHES SUBSEQUENTS) 7
2. PRESTATION DE L'ACCORD CADRE 7
2.1 DROIT DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE 7
2.2 EXECUTION DES PRESTATIONS 7
2.2.1 COMPETENCES DES INTERVENANTS 7
2.2.2 MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE 8
2.3 DELAI D'EXECUTION 8
2.4 LIVRAISON 9
2.4.1 LIEUX ET HORAIRES DE LIVRAISON 9
2.4.2 MODALITES DE LIVRAISON 9
2.5 CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS, OPERATION DE VERIFICATIONS ET ADMISSION 9
2.5.1 AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET DES PRESTATIONS 10
2.5.2 ADMISSION DES PRESTATIONS 10
2.6 SOUS-TRAITANCE 10
3. ASPECT FINANCIER 10
3.1 PRIX 10
3.1.1 FORME DES PRIX 10
3.1.2 CONTENU DES PRIX 11
3.1.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 11
3.2 MODALITES FINANCIERES 11
3.2.1 MODALITES DE REGLEMENT 11
3.2.2 AVANCES 12
3.2.3 CESSION – NANTISSEMENT 12
3.2.4 RETENUES DE GARANTIES 12

3.3 PENALITES 13
4. ATTESTATIONS 13
5. ASSURANCE, DIFFERENDS ET LITIGES 13
5.1 ASSURANCES 13
5.2 LITIGES 13
5.3 RESILIATION DU MARCHE 14
5.3.1 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 14
5.3.2 RESILIATION UNILATERALE 14
5.3.3 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE ET RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE 14
6. DEROGATIONS AU CCAG/FCS 14

1. Caractéristiques générales de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur les prestations suivantes :

Travaux d'impression, de façonnage et de prestation graphique exécutés au bénéfice du Parc national de forêts (Parc national de forêts).

Les spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques (CCTP).

1.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé en procédure adaptée (Articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique, ci-après « CCP »).

Il s'agit d'un accord-cadre multi attributaire (articles R.2162-10 du CCP). Trois titulaires seront sélectionnés.

L'accord-cadre est exécuté par la passation de marchés subséquents (articles R.2162-7 à 12 du CCP)

L'accord-cadre comprend les montants minimum et maximum suivants :

- Montant minimum : 80 000.00 € TTC pour l'intégralité de la durée de l'accord-cadre (2 ans)
- Montant maximum : 110 000.00 € TTC pour l'intégralité de la durée de l'accord-cadre (2 ans)

Le marché n'est pas alloti, en application de l'article L2113-11 du code de la commande publique. Les missions d'organisation, de pilotage et de coordination des prestations attendues sont des actions de mise en œuvre qui nécessitent des moyens humaines (ressources RH) dont l'acheteur ne dispose pas (équipe réduite, composée de deux agents ne pouvant dédier un temps conséquent à la seule mise en œuvre de ce marché). En outre, l'allotissement pourrait être de nature à complexifier techniquement la mise en œuvre du marché, en induisant des compétences techniques non maitrisées par l'acheteur ainsi que des délais supplémentaires liés à la multiplication des intermédiaires risquant d'impacter le respect du calendrier de chacun des projets objets des marchés subséquents. Plus concrètement, l'acheteur ne dispose pas en interne des compétences lui permettant de traiter en direct et toute connaissance de cause avec, à titre d'exemple, un imprimeur. Ce manque de compétence implique un risque auquel l'acheteur répond en n'allotissant pas le marché. Enfin, il apparait conforme aux usages de la profession que le concepteur graphique travaille en lien direct avec l'imprimeur. Cela permet in fine d'assurer la fluidité au niveau de la réalisation des prestations, évite les difficultés techniques liées à des formats de fichier différents ou incompatibles, et concourt à réduire les délais.

1.3 Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après le « CCAG/FCS »), les pièces contractuelles du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le CCAG/FCS,
- Le BPU intégralement complété et signé par les candidats,
- Le mémoire technique du titulaire.

L’accord-cadre comporte en outre un détail quantitatif estimatif (DQE). Cette pièce n’est pas contractuelle. Le DQE n’est pas porté à la connaissance des candidats. Il sera utilisé afin de procéder à la notation du critère « prix » (cf. par. 1.3 du Règlement de consultation).

1.4 Durée de l’accord cadre

L’accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée maximale de deux (2) ans.

L’accord-cadre prend fin de plein droit à l’atteinte du montant maximum fixé pour sa durée, y compris lorsque cette atteinte intervient avant l’expiration de la durée de deux (2) ans.

1.5 Services utilisateurs

Le principal service utilisateur de l’accord-cadre est le service Valorisation (Valo) du Parc national de forêts.

Cependant, dans le cadre de leurs missions, d'autres services du Parc national peuvent également y recourir. Les agents des services demandeurs sont les interlocuteurs directs du titulaire pour la réalisation des prestations qu'ils commandent.

Tout échange concernant le marché se fera sur la plateforme Place (https://www.marches-publics.gouv.fr/).

1.6 Modalités de passation des marchés subséquents

1.6.1 Principe de remise en concurrence

Les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre sont attribués après remise en concurrence des trois titulaires, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique.

Chaque marché subséquent fait ainsi l'objet d'une consultation écrite adressée simultanément, par courrier électronique, à l'ensemble des trois titulaires.

1.6.2 Modalités de consultation des titulaires

Pour chaque besoin identifié, l'acheteur adresse aux trois titulaires, par courrier électronique, une demande de remise d'une offre portant sur les prestations concernées.

Cette demande pourra notamment préciser :

- L'objet et la description du besoin faisant l'objet du marché subséquent ;
- Les caractéristiques techniques et fonctionnelles des prestations attendues ;
- Le cas échéant, les quantités prévisionnelles et les délais d'exécution ;
- Les éventuelles conditions particulières d'exécution ;
- La date et l'heure limites de remise des offres.

Le dossier de consultation peut comporter tout document utile à la bonne compréhension du besoin et à l'élaboration des offres.

1.6.3 Remise des offres

Les titulaires sont invités à transmettre leur offre par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la demande de consultation, avant la date et l'heure limites fixées par l'acheteur.

Chaque titulaire est libre de répondre ou de ne pas donner suite à une consultation. Toutefois, l'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme une absence de remise d'offre pour le marché subséquent concerné.

L'acheteur se réserve la possibilité de demander aux titulaires des précisions sur les offres remises, dans le respect du principe d'égalité de traitement et sans autoriser une modification substantielle de celles-ci.

1.6.4 Analyse et attribution du marché subséquent

À l'issue du délai de remise des offres, l'acheteur procède à leur analyse au regard des critères suivants :

- Prix : 40 %.

Evalué selon la méthode « inversement proportionnelle » = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x 40

- Pertinence de la création, esthétique, lisibilité, respect de la demande : 60 %.

Appréciation de la pertinence de la proposition au regard du besoin exprimé, de la qualité esthétique et fonctionnelle de la création graphique, ainsi que de la qualité des caractéristiques techniques proposées pour l'impression.

 - Non satisfaisant : 0 pt
 - Peu satisfaisant : 15 pts
 - Moyennement satisfaisant : 30 pts
 - Satisfaisant : 45 pts
 - Très satisfaisant : 60 pts

Le marché subséquent est attribué au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de ces critères.

L'acheteur informe le titulaire retenu de l'attribution du marché subséquent et lui transmet, le cas échéant, les documents nécessaires à sa formalisation et à son exécution.

Les autres titulaires peuvent être informés, à leur demande, de l'issue de la consultation.

1.6.5 Consultation infructueuse ou absence de réponse

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs titulaires ne remettent pas d'offre dans le délai imparti, la procédure de consultation peut être poursuivie sur la base de ou des offres régulièrement reçues.

Si aucune offre n'est reçue ou si les offres reçues ne répondent pas au besoin exprimé, l'acheteur se réserve la possibilité de déclarer la consultation sans suite et de consulter des prestataires extérieurs aux trois titulaires de l’accord cadre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables au montant et à la nature du marché.

1.7 Modalités d'exécution de l'accord cadre (marchés subséquents)

Le titulaire sélectionné se verra adresser acte d'engagement (AE), à signer, qui pourra préciser :

- la référence de la commande
- la nature des travaux à réaliser

Les AE peuvent être adressés par voie électronique au titulaire, en version scannée.

Sauf disposition contraire portée dans l'acte d'engagement du marché subséquent, la durée de validité des offres pour les marchés subséquents est fixée à 30 jours.

Les titulaires de l'accord cadre s'engagent à proposer, lors de la conclusion des marchés subséquents, des prix correspondants aux tarifs en vigueur dans la profession. Ainsi, s'il apparaît que les offres présentées par les titulaires sont manifestement surévaluées sans justifications spécifiques, le Parc national de forêts se réserve le droit de consulter d'autres opérateurs, dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique. Les titulaires de l'accord cadre sont alors dessaisis de leur droit d'exclusivité sur ces prestations.

Les titulaires de l'accord cadre sont également dessaisis de leur droit d'exclusivité si le délai d'exécution proposé pour un marché subséquent est manifestement exagéré au regard du type de prestations à réaliser et aux délais habituels ou s'il s'avère dans l'incapacité technique de répondre à la demande d'impression du Parc national de forêts.

L'absence d'offre ou des offres surévaluées ou des délais d'exécution abusifs, de manière répétée, pourront entraîner la résiliation de l'accord cadre auprès des titulaires défaillants dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent CCAP.

2. Prestation de l'accord cadre

2.1 Droit de propriété et confidentialité

Le Parc national de forêts reste propriétaire de tous les supports et modèles fournis aux titulaires. Il conserve la propriété littéraire et artistique du contenu de la maquette, notamment de son logo.

Les renseignements remis au titulaire d'un marché subséquent ne peuvent être communiqués à titre gratuit ou onéreux à des tiers. Le titulaire s'interdit d'en faire un usage autre que celui prévu au marché et assure la confidentialité des renseignements, données et documents qui lui sont confiés et reproduits.

A l'issue de la réalisation des opérations prévues au cahier des charges le titulaire s'engage à détruire les fichiers de données ayant servi à la réalisation des prestations.

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire de l'accord cadre est placé sous sa responsabilité et astreint au secret professionnel.

2.2 Exécution des prestations

Les prestations attendues sont détaillées dans le CCTP.

2.2.1 Compétences des intervenants

Les titulaires s'engagent à confier les prestations identifiées par le marché à la ou les personne(s)

expressément désignées et dont les qualifications auront été transmises dans son offre.

Dans l'éventualité où une personne autre devrait intervenir en remplacement de la ou des personnes(s) désignée(s), les titulaires doivent impérativement en informer l'acheteur et soumettre à sa validation expresse le nouveau profil qui présente un niveau et une expérience au moins équivalente à celui qui a été initialement choisi.

En cas de manquement à cette obligation, l'acheteur est en droit de résilier le marché pour faute.

2.2.2 Moyens mis à disposition du titulaire

Le Parc national de forêts fournit la maquette des documents nécessaires à la réalisation des prestations et selon les modalités décrites au CCTP.

2.3 Délai d'exécution

Les prestations doivent impérativement être réalisées dans les délais maximaux de livraison fixés dans les actes d'engagement des marchés subséquents.

Les délais peuvent néanmoins être convenus d'un commun accord entre le titulaire et le Parc national de forêts, cependant même s'ils ont fait l'objet d'une discussion préalable, le délai sur lequel les parties se sont entendues devient contractuel dès lors qu'il est indiqué dans le bon de commande ou le marché subséquent. Le titulaire s'engage donc à les respecter.

Ces délais sont comptés en jours ouvrés du lundi au vendredi et courent à compter de 0 heure le lendemain de la réception de la demande : soit de la réception du BAT, soit de la réception des fichiers. Le BAT réceptionné par le Parc national de forêts est vérifié. Un BAT non conforme est retourné au titulaire qui dispose d'un délai d'un jour ouvré pour transmettre un BAT conforme.
Lorsque la non-conformité du fichier, et donc du BAT, est imputable au Parc national de forêts, la date limite de livraison initiale est révisée et communiquée au titulaire.

Cette disposition déroge à l'article 3.2.2 du CCAG/FCS (jours ouvrés au lieu de calendaires).

A titre exceptionnel, une prolongation de délai peut toutefois être accordée par décision expresse du Parc national de forêts.

Le délai se ventile selon deux étapes :

- délai pour fournir le bon à tirer qui court à compter de la date de l'envoi de la maquette ou de la date du bon de commande ou de la notification du marché subséquent,
- délai pour réaliser et livrer les documents qui court à compter de la réception par le titulaire du bon à tirer validé.

Le dépassement à plusieurs reprises de ce délai ou le recours fréquent à des livraisons partielles entraînent la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions fixées au paragraphe 5.3 du présent CCAP.

2.4 Livraison

2.4.1 Lieux et horaires de livraison

Les livraisons s'effectuent principalement au siège du Parc national de forêts :

20 rue Anatole Gabeur – 52120 ARC-EN-BARROIS

Les livraisons s'effectuent du lundi au vendredi, entre 9 heures et 17 heures.

2.4.2 Modalités de livraison

La livraison des documents est effectuée sous la responsabilité du titulaire.

Toute livraison effectuée au mauvais endroit ou au mauvais moment est reprise par le livreur et réacheminée à la charge du titulaire.

Le titulaire doit s'assurer du suivi intégral de la livraison, de la remise des prestations au destinataire approprié et du respect des dispositions des marchés subséquents.

Le conditionnement demandé est précisé dans l'acte d'engagement du marché subséquent et doit être scrupuleusement respecté.

- l'identification du titulaire (Nom, adresse),
- la référence de l'accord cadre et celle du marché subséquent,
- la référence Parc national de forêts des documents livrés,
- la dénomination du document imprimé livré,
- le nombre d'exemplaires livrés par cartons et par paquets.
- le montant total H.T,
- le taux et le montant de la T.V.A,
- le montant total T.T.C,
- le délai.

Dans l'hypothèse d'un conditionnement sur palettes, elles se font sur palettes Europe.

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations. Il en informe impérativement le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier électronique même s'il a au préalable téléphoné.

2.5 Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses administratives particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées au cahier des clauses techniques particulières.

Un contrôle par échantillonnage peut être effectué par le Parc national de forêts, il porte sur la conformité qualitative et quantitative des prestations et la conformité aux spécifications fournis lors de la passation des marchés subséquents.

Le Parc national de forêts dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer les vérifications quantitatives et qualitatives.

2.5.1 Ajournement, réfaction et rejet des prestations

Ajournement
Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau après avoir effectué les mises au point.
Par dérogation avec l'article 30.2.1 du CCAG/FCS, le délai maximal pour présenter les prestations après mise au point est fixé à 2 jours ouvrés.
Par dérogation avec l'article 30.2.1, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai d'un jour ouvré à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Réfaction
Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet
Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.
En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée dans le délai du marché.

2.5.2 Admission des prestations

Le Parc national de forêts dispose d'un délai de 15 jours à compter de la livraison des prestations pour procéder aux opérations de vérification et prendre, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG / FCS, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, la décision d'admission de la prestation est réputée acquise sous réserve des vices cachés. L'admission entraîne le transfert de propriété au profit du Parc national de forêts.

2.6 Sous-traitance

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments requis par les articles R 2193-1 à 4 du CCP, en fonction du moment où intervient la déclaration, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

3. Aspect financier

3.1 Prix

3.1.1 Forme des prix

Les prix sont globaux et forfaitaires pour les prestations commandées au titre des marchés subséquents. Ils sont actualisables le cas échéant, conformément à l'article 10.1.2 du CCAG/FCS.

Les prix du marché sont révisables afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques pendant la durée d'exécution du marché.

Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre du titulaire, désigné « mois zéro » (M0).

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché et à la demande du titulaire, selon la formule suivante :

$$Pn = P0 \times [0{,}40 \times (Sn/S0)] + 0{,}60 \times (In/I0)$$

Dans laquelle :

- Pn : prix révisé du numéro du magazine ;
- P0 : prix initial du numéro, tel que défini dans les pièces financières du marché ;
- Sn : dernière valeur définitive publiée de l'indice relatif aux prestations de conception graphique et éditoriale, disponible à la date de révision ;
- S0 : valeur de ce même indice au mois zéro ;
- In : dernière valeur définitive publiée de l'indice relatif aux travaux d'impression et services connexes, disponible à la date de révision ;
- I0 : valeur de ce même indice au mois zéro.

L'indice INSEE choisi est le suivant : « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 18.1 − Travaux d'impression et services connexes » (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764131)

3.1.2 Contenu des prix

Le caractère forfaitaire et « tout compris » du prix englobe notamment la prestation graphique, les échanges et allers-retours entre le titulaire et l'acheteur au sujet des améliorations à apporter à un livrable, les modifications, la fourniture du BAT électronique, la fourniture du support d'impression (papier ou autre et les rebuts éventuels), l'impression des documents, leur façonnage, leur conditionnement et leur emballage en vue du transport, et leur livraison.

Sauf précision contraire apportée dans le marché subséquent, le prix de la prestation ne comprend pas la fourniture d'un BAT sous la forme d'un cromalin (ou équivalent).

3.1.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

3.2 Modalités financières

3.2.1 Modalités de règlement

Facturation
Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire. La facture est émise après remise complète au Parc national de forêts de la totalité des documents commandés.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation de l'accord-cadre, numéro du marché subséquent), numéro d'engagement juridique

(EJ) du marché subséquent, et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet.

Elle est libellée à l'adresse du Parc national de forêts.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro en indiquant le n° de SIRET 13002593500011 et le numéro d'engagement juridique du marché subséquent.

Paiements
Le paiement intervient après service fait sur présentation de la facture établie par le titulaire. Le service fait est subordonné à la remise effective des documents imprimés à l'adresse mentionnée au marché subséquent.

La monnaie de l'accord cadre et des marchés subséquents est l'euro.

Le Parc national de forêts procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.2 Avances

Le régime de versement de l'avance est fixé par l'article A.11.1 du CCAG/FCS.

A ce titre, et sauf renoncement spécifié à l'acte d'engagement, chaque marché subséquent fixe le taux de l'avance versée au titulaire. L'avance est remboursée conformément aux article R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

3.2.3 Cession – nantissement

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

Les certificats de cessibilité sont adressés au comptable assignataire des paiements :

M. Frédérique Devaux
Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier
Immeuble Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

3.2.4 Retenues de garanties

Sans objet

3.3 Pénalités

Lorsque le délai défini dans le marché subséquent est dépassé, qu'il s'agisse de la transmission du BAT et/ou de la livraison des documents) et ne relève pas du fait du Parc national de forêts, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure.

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le montant des pénalités est fixé à :

- 5% du montant TTC du marché subséquent objet du retard, par jour ouvré de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités retard est plafonné à 10 % du montant total TTC du marché subséquent considéré et en dérogation à l'article 14.1.3 les pénalités sont appliquées quelles que soient leur montant.

4. Attestations

Le titulaire doit remettre au Parc national de forêts tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents listes ci-après (en application de l'article D.8222-5 du code du travail) :

1. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales lui incombant et datant de moins de six mois ;
2. Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
3. Lorsque son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il relève d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 b. une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c. une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
4. Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

5. Assurance, différends et litiges

5.1 Assurances

Les titulaires doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

5.2 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

5.3 Résiliation du marché

5.3.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le marché pourra être résilié au tort du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG/FCS. Une mise en demeure est adressée conformément à son article 41.2. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation à ses torts.

5.3.2 Résiliation unilatérale

Conformément à l'article 42 du CCAG/FCS, le Parc national de forêts peut mettre fin au marché à tout moment pour motif d'intérêt général. L'éventuelle indemnité de résiliation est calculée conformément à l'article 42 du CCAG/FCS et le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 43 du CCAG/FCS.

5.3.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché et Résiliation pour événements liés au marché

La résiliation pour évènement extérieur au marché est régie par l'article 39 du CCAG/FCS, la résiliation pour événements liés au marché par son article 40.

6. Dérogations au CCAG/FCS

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Points dérogés
2.5.1	30.2.1	Délai de présentation des prestations après rejet et délai d'acceptation du titulaire
3.3	14.1.1 et 14.1.3	Montant et application des pénalités, non exonération des pénalités quel que soit leur montant.